

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'INSTITUT DE RECHERCHE EN MATHÉMATIQUE ET PHYSIQUE

Le présent règlement d'ordre intérieur est pris en application du règlement ordinaire de l'Université.

Article 1. Les missions de l'institut

- 1.1 L'institut de recherche en mathématique et physique, en abrégé IRMP (ci-après « l'institut ») mène des recherches en mathématiques pures et physique fondamentale, y inclus les technologies associées. La recherche développée dans l'institut va de l'étude systématique de notre univers dans l'infiniment petit et l'infiniment grand, à l'exploration de structures et de mondes mathématiques riches et variés. Nous retrouvons ainsi de part et d'autre une volonté de mise en évidence des mécanismes et propriétés fondamentales des objets étudiés. Les activités de recherche communes au sein de l'IRMP résulteront du fait que notre univers, objet de toute l'attention des physicien·nes, semble régi par des lois mathématiques très précises. Une description des thématiques de recherche est disponible sur le site web de l'institut.
- 1.2 Assurant la mission de recherche de l'Université, l'institut met en œuvre, dans ses domaines respectifs, les politiques générales de l'Université, développe une politique de recherche cohérente et contribue à la politique d'internationalisation de l'Université.
- 1.3 L'institut assure une mission d'animation et de coordination de la recherche dans les domaines précités, en vue de stimuler leur développement et d'encourager le partage des ressources qui lui sont allouées. L'institut se donne les moyens humains et matériels, scientifiques et logistiques nécessaires à développer une recherche de pointe de niveau international. Au travers de ses diverses composantes, il entretient avec les autres instituts et entités de l'Université, dans les différents secteurs, les relations et collaborations indispensables à cette mission.

Article 2. Les membres de l'institut

Sont membres de l'institut, toutes les personnes qui y sont affectées ou qui ont fait le choix de s'y affilier selon les dispositions arrêtées par le conseil académique.

Sont en outre membres de l'institut les membres du personnel scientifique, technique et administratif appartenant à un groupe de recherche dirigé par un·e membre académique ou par un·e scientifique permanent·e de l'institut et ayant la majorité de leurs activités en collaboration avec l'institut.

Tout·e professeur·e émérite ayant sollicité et obtenu du bureau exécutif l'autorisation de poursuivre une activité de recherche dans un des thèmes de l'institut peut solliciter une affiliation à l'institut.

La liste des membres de l'institut sera mise à jour annuellement et sera disponible sur l'intranet.

Article 3. La structure de l'institut

- 3.1. Les organes de l'institut sont :
 - le conseil de l'institut,
 - le bureau de l'institut,
 - le président ou la présidente de l'institut.
- 3.2. Il existe au sein de l'institut un comité scientifique.

Article 4. Le conseil de l'institut

4.1. La composition du conseil de l'institut

Le conseil de l'institut est composé :

- des membres académiques et scientifiques permanents de l'institut au sens de l'article 89 du règlement ordinaire de l'Université. Ceci comprend les membres du personnel académique nommés dans une fonction complète, à titre définitif ou à titre temporaire, et les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif ou engagés sous contrat à durée indéterminée.
- de 4 représentant·es des membres du corps scientifique, élu·es selon les modalités approuvées par le CORSCI, par et parmi les membres du corps scientifique de l'institut. Ce chiffre ne pouvant être inférieur à *10% des membres du conseil, il pourra être revu si besoin.*
- de 4 représentant·es des membres du personnel administratif et technique, élu·es selon les modalités approuvées par le CORTA, par et parmi les membres du personnel administratif et technique de l'institut. Ce chiffre ne pouvant être inférieur à *10% des membres du conseil, il pourra être revu si besoin.*
- du coordinateur administratif ou de la coordinatrice administrative d'institut, ainsi que du secrétaire administratif ou de la secrétaire administrative de l'institut, tous deux membres du conseil de l'institut avec voix consultative.
- de membres invités (avec voix consultative) cooptés par le bureau de l'institut sur proposition du président ou de la présidente.

D'autres membres de l'institut peuvent être cooptés par le bureau.

Les représentant·es des membres du corps scientifique et du personnel administratif et technique peuvent se faire remplacer par des suppléant·es, désigné·es selon les mêmes modalités. Les suppléant·es reçoivent copie des convocations et procès-verbaux.

4.2. Les attributions du conseil

Le conseil de l'institut exerce les attributions qui lui sont conférées par le règlement ordinaire de l'Université. En particulier le conseil fixe les orientations générales du budget de l'institut en provenance du secteur.

4.3. Le président ou la présidente du conseil de l'institut

Le président ou la présidente de l'institut est automatiquement président ou présidente du conseil de l'institut.

4.4. Les réunions du conseil de l'institut

Le conseil de l'institut se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou de la présidente. Le calendrier des deux réunions sera fixé en début d'année académique. Le conseil se réunit également sur demande formulée par écrit par au moins six membres du conseil auprès du président ou de la présidente du conseil.

Le président ou la présidente de l'institut présentera une fois par an un rapport sur sa gestion de l'institut, au nom du bureau de l'institut.

Les convocations aux réunions ordinaires sont adressées par voie électronique ou toute autre voie écrite, au plus tard deux semaines avant le jour fixé pour la réunion ; à la convocation est joint un ordre du jour. La convocation, l'ordre du jour et les procès-verbaux de réunion sont préparés par le

président ou la présidente du conseil et le secrétaire administratif ou de la secrétaire administrative de l'institut.

Tous les membres du conseil peuvent, au moins 48 heures avant une séance, remettre des questions par écrit au président ou à la présidente, qui les soumettra au conseil au cours de la réunion de celui-ci.

Le président ou la présidente du conseil veillera à réunir, en temps opportun, son conseil élargi à tous les membres affectés et affiliés à l'institut.

Article 5. Le bureau de l'institut

5.1. La composition du bureau de l'institut

Le bureau de l'institut est composé :

- du président ou de la présidente de l'institut qui le préside ;
- de 3 ou 4 membres académiques et scientifiques permanents au sens de l'article 89 du règlement ordinaire de l'Université. Les membres académiques sont proposés par le président ou la présidente lors du conseil qui suit son élection **parmi les académiques et scientifiques permanents au sens de l'article 89 du règlement ordinaire, affectés à l'institut**. Le président ou la présidente propose également l'un de ces membres comme vice-président ou vice-présidente de l'institut. Cette proposition doit être approuvée à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés. Si la proposition initiale du président ou de la présidente ne recueille pas une adhésion suffisante, il ou elle doit en faire une nouvelle qui doit être approuvée **à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés**. Les membres académiques du bureau et le vice-président ou la vice-présidente ont un mandat de trois ans, renouvelable ;
- d'un·e représentant·e des membres du corps scientifique de l'institut, élu·e selon les modalités approuvées par le CORSCI, par et parmi les membres du corps scientifique de l'institut ;
- d'un·e représentant·e des membres du personnel administratif et technique de l'institut, élu·e selon les modalités approuvées par le CORTA, par et parmi les membres du personnel administratif et technique de l'institut ;
- du coordinateur administratif ou de la coordinatrice administrative d'institut, ainsi que du secrétaire administratif ou de la secrétaire administrative de l'institut, tous deux membres du bureau de l'institut avec voix consultative.

5.2. Les attributions du bureau de l'institut

Le bureau de l'institut exerce les attributions qui lui sont conférées par le règlement ordinaire de l'Université. En particulier, le bureau :

- arrête le budget de l'institut et sa répartition, dans le respect des orientations fixées par le conseil de l'institut ;
- met en œuvre la politique de recherche de l'institut décidée par le conseil de l'institut.

Le bureau exerce au niveau de l'institut, toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe de l'institut.

5.3. Les réunions du bureau de l'institut

Le Bureau de l'institut se réunit au moins cinq fois par an à l'initiative de son président ou de sa présidente. Le calendrier des réunions sera fixé en début d'année académique.

Les convocations aux réunions ordinaires sont adressées par voie électronique ou toute autre voie écrite, au plus tard cinq jours avant le jour fixé pour la réunion ; à la convocation est joint un ordre du jour. La convocation, l'ordre du jour et les procès-verbaux de réunion sont préparés par le président ou la présidente et le secrétaire administratif ou de la secrétaire administrative de

l'institut. Tout membre du bureau peut, sur simple demande, faire mettre un point à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au président ou à la présidente au moins trois jours avant la réunion du bureau.

Une réunion extraordinaire du bureau peut être organisée lorsque trois membres du bureau le demandent, ou à la demande du président ou de la présidente. La convocation à une telle réunion doit être envoyée au plus tard trois jours avant le jour fixé pour la réunion.

Le bureau peut appeler en consultation toute personne dont l'avis lui paraît susceptible de l'éclairer sur des questions figurant à l'ordre du jour d'une réunion. Les personnes ainsi consultées assistent à la réunion avec voix consultative.

Article 6. Le président ou la présidente de l'institut

6.1. L'élection du président ou de la présidente de l'institut

6.1.1. Le président ou la présidente de l'institut est élu·e pour un terme de trois ans, renouvelable une fois, par les membres du conseil de l'institut parmi ses membres académiques permanents nommés à titre définitif et revêtus du grade de professeur·e ou de professeur·e ordinaire, ou parmi ses membres scientifiques permanents au sens de l'article 89 du règlement ordinaire de l'Université. Dans des circonstances exceptionnelles qu'il apprécie, le conseil d'institut peut, à la majorité qualifiée (deux tiers) des membres présents ou représentés, accepter la candidature à la fonction de président ou présidente de l'institut, d'un membre académique permanent au sens de l'article 89 nommé à titre définitif et revêtu du grade de chargé de cours (ou chargé de cours clinique).

6.1.2. Le président ou la présidente de l'institut est élu·e au vote secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés. L'élection se fait en trois tours maximum. Un même membre ne peut pas représenter plus d'un membre absent.

6.1.3. Le président ou la présidente ne peut être démis·e par le conseil qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour autant que 2/3 au moins de ses membres soient présents ou représentés.

6.2. Les attributions du président ou de la présidente de l'institut

Le président ou la présidente de l'institut exerce les attributions qui lui sont conférées par le règlement ordinaire de l'Université.

Plus particulièrement, il ou elle

- préside le bureau de l'institut ;
- anime et coordonne les activités scientifiques et logistiques de l'institut ;
- représente l'institut tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université ;
- pourvoit à l'exécution des décisions prises par les organes de l'institut, le secteur et les autorités académiques ;
- arbitre les conflits entre les personnes relevant de son institut.

Le vice-président ou la vice-présidente supplée le président ou la présidente dans ses fonctions en cas d'empêchement ou d'absence temporaire de ce·tte dernier·ère.

6.3. Incompatibilités

La fonction de président ou de présidente de l'institut est incompatible avec celle de Doyen·ne, de Vice-doyen·ne, de président·e du conseil de faculté et avec celle de Vice-recteur·trice de secteur.

Article 7. Le comité scientifique de l'institut

7.1. La composition du comité scientifique

7.1.1. Le comité scientifique de l'institut est composé de chercheurs et/ou chercheuses renommés extérieurs à l'institut, dont une majorité n'appartient pas au personnel de l'Université. Ils sont désignés par le recteur ou la rectrice pour un terme de trois ans, sur proposition du conseil de l'institut.

7.1.2. Le comité scientifique de l'institut est présidé par l'un de ses membres, élu par et parmi ceux-ci pour un terme de 3 ans.

7.2. Les attributions du comité scientifique

Le comité scientifique de l'institut exerce une mission de conseil sur la politique de recherche et les choix stratégiques ; il entend annuellement le rapport scientifique qui lui est soumis par le président ou la présidente de l'institut, au nom du bureau de l'institut.

7.3. Les réunions du comité scientifique

Le comité scientifique se réunit au moins une fois par an selon les modalités suivantes : les convocations sont adressées par voie électronique ou toute autre voie écrite, au plus tard trois semaines avant le jour fixé pour la réunion ; à la convocation est joint un ordre du jour. La convocation, l'ordre du jour et les procès-verbaux de réunion sont préparés par le président ou la présidente du comité scientifique avec l'aide du secrétaire administratif ou de la secrétaire administrative de l'institut.

Article 8. Les commissions

Des commissions permanentes ou temporaires pourront être créées par le conseil sur proposition du bureau de l'institut, qui en précisera la durée, la composition, les attributions et les pouvoirs. La liste de ces commissions sera régulièrement mise à jour par le président ou la présidente de l'institut.

Article 9. Les autres composantes de l'institut

L'institut est composé de centres et d'équipes de recherche. L'institut met à la disposition de ces centres et équipes de recherche des services administratifs, de secrétariat et d'informatique pour le développement de la recherche. L'institut est partenaire de la gestion de plates-formes technologiques intersectorielles et il comporte également des plates-formes technologiques internes.

Plus de détails sur ces autres composantes de l'institut dont le contenu peut varier au cours du temps sont donnés sur le site web de l'institut (<https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/irmp>).

Article 10. Modalités décisionnelles générales

Sauf dispositions contraires du présent règlement d'ordre intérieur, toutes les décisions prises en application du présent règlement le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant être porteur que d'une seule procuration ; en cas de parité de voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Article 11. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour qui suit son approbation par le conseil académique. Il abroge et remplace l'acte fondateur de l'institut pris en date du 17 juin 2009.

Adopté par les membres de l'institut, le 25 novembre 2009, modifié le 17 juin 2010, approuvé par le conseil académique du 5 juillet 2010.

Modifié par le Conseil de l'institut le 29 septembre 2022 et adopté en bureau de secteur le 28/10/2022.